N.° 161.

ARRÊTÉ

B. 45.
N.° 385.

Du Directoire exécutif, qui ordonne la vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière, et détermine le mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées.

Du 18 Floréal, an quatrième de la république française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, s'étant fait représenter la loi du 13 pluviose dernier, suivant laquelle la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, et neuf premiers mois 1794, doit être payée en numéraire, en mandats, ou assignats à 30 capitaux pour un, à compter du premier germinal, an IV, et considérant qu'il en est de même de la moitié de la contribution foncière de l'an III, à compter du premier floréal, suivant la même loi;

Instruit que dans un grand nombre de départemens, les percepteurs qui ont fait l'avance de la totalité ou d'une partie de leurs rôles en assignats, font tourner à leur profit l'obligation où sont les contribuables de les payer en numéraire ou en mandats;

Le Directoire exécutif, considérant que la loi du 13 pluviose, en fixant les délais passé lesquels la contribution foncière ne serait plus payée en assignats valeur nominale, a eu pour objet d'accélérer le recouvrement, de sévir contre les redevables en retard, et de dédommager le trésor public du préjudice qu'il en éprouve; mais que ce ne serait que par une véritable concussion que les percepteurs feraient tourner cette indemnité à leur profit, arrête ce qui suit:

Article premier.

Les administrations centrales de département feront faire sur-le-champ, si elles ne l'ont déjà fait, par chacune des administrations municipales de leur ressort,

la vérification de la situation des rôles des percepteurs des différentes communes, pour la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, neuf premiers mois 1794, et an III; et ce, dans les formes prescrites par la lettre du ministre des finances, du 25 ventose dernier.

II. Les percepteurs ne pourront recevoir qu'en numéraire, mandats, ou assignats à 30 capitaux pour un, les sommes qui, au premier germinal, étaient encore dues par les contribuables sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, et neuf premiers mois 1794.

Ils ne pourront également recevoir qu'en numéraire, mandats, ou assignats à 30 capitaux, les sommes dues au premier floréal sur la partie de la contribution foncière de l'an III qui était précédemment payable valeur nominale : il ne sera rien changé à la partie payable en grains ou en équivalent, suivant l'article IV de la loi du 13 pluviose.

III. Chaque percepteur sera tenu de remettre au receveur du département, ou à son préposé, la totalité de la somme qui aura été constatée due, par la vérification mentionnée en l'article premier, sauf la même remise que celle qui lui est allouée sur le surplus de la contribution.

Il remettra, en conséquence, au receveur ou à son préposé, la totalité de ce qu'il aura reçu, nonobstant tout paiement qu'il aurait fait d'avance au receveur.

IV. Aussitôt que le receveur ou préposé aura reçu le résultat de la vérification des rôles des percepteurs, il examinera la situation où chacun d'eux se trouvera vis-à-vis de lui; et lorsqu'il reconnaîtra qu'un percepteur sera en avance, il lui restituera sur-le-champ le montant de cette avance, dans les mêmes valeurs qu'il aura reçues.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.